



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°8 du plan local
d'urbanisme intercommunal valant programme local de
l'habitat (PLUi-H) de la communauté d'agglomération
Haut Bugey agglomération (01)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3089

Avis conforme délibéré le 4 juillet 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité enviroto particulier ou élément nnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement lors de sa réunion du 4 juillet 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jacques Legaignoux, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3089, présentée le 11 mai 2023 par la communauté d'agglomération de Haut Bugey agglomération (01), relative à la modification n°8 de son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 1er juin 2023 ;

Considérant que le projet de modification n°8 du PLUi-H du Haut Bugey (01) a pour objet de préciser ou d'éclaircir certaines règles écrites ou graphiques depuis la mise en œuvre du PLUi-H, notamment :

- article 2 des zones U, UX, 1AU, 1AUX, 2AU, A et N : augmentation du délai (de 4 à 10 ans) durant lequel la reconstruction après sinistre est autorisée;
- article 5 des zones U, 1AU, A et N : évolution des règles relatives aux façades des annexes;
- articles 5 et 7 des zones U et 1AU : ajout d'un règlement relatif aux vides sanitaires sur les parcelles concernées par un risque de ruissellement et/ou d'inondation; clarification et précision des règles relatives aux clôtures, portails et boîtiers de réseau ; suppression du nombre de places de stationnement minimum pour les établissements d'hébergement des personnes âgées; assouplissement de la règle interdisant les accès multiples sur voirie en cas de création de garage;
- article 7 des zones U, UX, 1AU et 1AUX : mise à jour des règles relatives au stationnement en accord avec la législation en vigueur;
- modification du secteur de prescription commerciale à Oyonnax en vue d'une mise en cohérence avec le périmètre d'opération de revitalisation du territoire (ORT) sur les zones U1, U2 et U3;
- articles 4, 6 et 7 de la zone U : apport d'une précision relative au respect de la trame bâtie existante; augmentation de l'emprise maximale au sol des constructions en zone U4, U4c et U5 à 40 % (au lieu de 30% actuellement) lorsque la superficie du terrain est inférieure à 500 m²; modification de la règle imposant une part de 10 % d'espaces collectifs aménagés dans la surface des opérations d'ensemble en la restreignant aux projets d'au moins 4 lots ou 4 logements; ajout d'une dérogation au nombre de places de stationnement imposé dans les zones Uc1, Uc2c, Uc3c, Uc3n et Uc4c correspondant aux centres villes et centres villages dans lesquels les capacités de stationnement public sont suffisantes;
- articles 2,4,5 de la zone UX : autorisation de la destination commerciale en zones UXa et UXa 2 sous condition qu'elle soit en lien avec une activité industrielle et d'une surface de plancher inférieure à 200 m²; intégration des règles relatives au risque inondation; ajout d'une règle imposant un recul de 5 m aux constructions situées dans la zone tertiaire UXct; mise en cohérence des règles relatives aux clôtures et notamment aux murs-bahuts entre la zone UXct et les autres;
- article 2 de la zone A : autorisation de la réhabilitation des constructions à usage de logements existants sous condition qu'elle ne nécessite pas de changement de destination;
- articles 4,5 des zones A et N : précision et mise en cohérence des règles relatives au recul des constructions vis à vis de la voirie, des règles relatives au retrait des piscines vis-à-vis des limites des propriétés voisines; généralisation de l'obligation d'intégration des panneaux solaires à la toiture à toutes les constructions et non plus seulement aux bâtis patrimoniaux;

Considérant que les modifications ci-dessus exposées ne sont pas de nature à générer des incidences négatives notables sur le paysage, l'artificialisation des sols, les émissions de gaz à effet de serre, les risques naturels ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°8 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté d'agglomération Haut Bugey agglomération (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°8 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté d'agglomération de Haut Bugey agglomération (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLUi-H Haut Bugey (01) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.